

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 4196)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 203

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 14 de cette proposition de loi.

Bien que le Gouvernement partage l'objectif de soutenir la filière du reconditionnement d'équipements numériques, en raison notamment de son rôle vertueux dans la réduction de l'empreinte environnementale du numérique française, cet article est non compatible avec le droit communautaire.

Cet article est incompatible avec le droit communautaire, en vertu de la directive d'harmonisation maximale 2006-112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ayant pour principal objectif d'éviter toute concurrence déloyale entre les états. Selon l'article 98 de cette directive, les taux réduits de TVA ne peuvent s'appliquer qu'uniquement aux livraisons de biens et aux prestations de services des catégories figurant à l'annexe 3 de la directive. Ainsi, bien que la directive TVA permette l'application d'un taux réduit aux petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles en cuir, vêtements et linge de maison par exemple) – les équipements électroniques et électriques en sont clairement exclus.